



Mairie de BIRAN

COMPTE RENDU SÉANCE du 8 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 8 novembre, les membres du Conseil municipal de la Commune de BIRAN, se sont réunis à 20 h 30 à la salle du conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 3 novembre, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : DELIGNIERES Patrick, Jean-Raymond SILLIERES, Lydia SAINTE FOIE, Cathy GIRARD, Gérard CARTAUD, Rémi LEVALLOIS, Claude MACARY, Jacques Michel VAISSE ;

Excusé (e)(s) : - Cécile GUICHARD, Michèle MARTIN ;

Absent : DUFFORT Christopher ;

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Gérard CARTAUD, est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Monsieur le Maire informe le Conseil de la présence de Monsieur JOUGLAR, conseiller aux décideurs locaux, lequel interviendra à la demande de M.le Maire afin de présenter aux membres du conseil les évolutions rendues nécessaires afin de procéder à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

1. Approbation du compte rendu du 6 octobre 2022

Le compte rendu est approuvé sans observation.

2. Passage à la nomenclature M 57 : Exposé de Monsieur JOUGLAR

Monsieur le Maire demande à Monsieur JOUGLAR, conseiller aux décideurs locaux, d'intervenir afin d'éclairer le Conseil sur le changement de nomenclature budgétaire.

Ce dernier explique que la nomenclature M 57 est mise en place dans le but de répondre à deux objectifs :

- Regrouper et harmoniser les différentes instructions comptables de l'ensemble des collectivités (Communes, départements, Régions, Syndicats, SICTOM..)



Mairie de BIRAN

- Rapprocher la gestion des comptes des collectivités de celle du privé en vue d'une certification des comptes ; avec un compte financier unique regroupant le compte administratif et le compte de gestion.

En résumé la nomenclature budgétaire et comptable M 57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré dans le cadre de la création des Métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales. Il reprend les éléments communs au cadres communal, départemental et régional existant et, lorsque des divergences apparaissent , retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M 57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

La modification est obligatoire au 01/01/2024, M.le Maire souhaite l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023.

Une fois l'exposé terminé Monsieur JOUGLAR quitte la séance.

Délibérations :

3. Délibération pour l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 01/01/2023.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Biran en l'absence de budgets annexes, son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024. Il est demandé au Conseil de bien vouloir approuver le passage de la commune de BIRAN à la nomenclature M57 à compter du 01/01/2023, c'est-à-dire à compter du budget primitif 2023.

Pour information supplémentaire, cette modification comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BO n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Après en avoir délibéré la collectivité approuve l'adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, décide que cette norme s'appliquera à tous les budgets de la commune. En conséquence la collectivité autorise M.le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

4. Approbation du règlement budgétaire et financier

En raison du basculement en nomenclature M 57, au 01/01/2023 il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.



Le règlement budgétaire et financier est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants qui adoptent le référentiel M57. Même si la commune de BIRAN n'a pas obligation d'adopter un tel règlement elle décide de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- De décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- De créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés ;
- De rappeler les normes et respecter le principe de permanences des méthodes ;
- De combler les vides juridiques, notamment en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisation de programme et de crédit de paiement.

Le règlement budgétaire et financier comporte les parties suivantes :

SOMMAIRE

Préface :	3
I – Les modalités d'application et de modification du règlement	
1.1 : Les modalités d'application.....	4
1.2 : Les modalités de modification et d'actualisation.....	4
II – Les règles relatives au budget exécution budgétaire	
2.1 : Le débat d'orientation budgétaire	4
2.2 : Le budget	4
2.3 : Le contenu du budget	5
2.4 : Le vote du budget primitif	5
2.5 : Les décisions modificatives et le budget supplémentaire.....	6
2.6 : Le compte administratif.....	6
2.7 : Le budget et le compte administratif dématérialisés	7
III- La gestion pluriannuelle	
IV- L'exécution budgétaire et comptable.	
4.1 : la définition des engagements de dépenses.....	8
4.2 : Les rattachements et les restes à réaliser.....	8
4.2.1 : Les rattachements.....	8
4.2.2 : les restes à réaliser	9
4.3 : L'exécution des recettes et des dépenses.....	9
4.3.1 : la gestion des tiers.....	9
4.3.2 : la gestion des demandes de paiement.....	9
4.3.3 : le service fait.....	10
4.3.4 : La liquidation et l'ordonnancement.....	11
4.4 : Les subventions versées.....	11
V- Les régies	
5.1 : la création des régies.....	12
5.2 : la nomination des régisseurs.....	12
5.3 : les obligations des régisseurs.....	12



5.4 : le fonctionnement des régies.....	13
5.5 : le suivi et le contrôle des régies.....	13
VI- L'actif	
6.1 : La gestion patrimoniale	13
6.2 : La tenue de l'inventaire	14
6.3 : l'amortissement	14
VII- Le passif	
7.1 : Les principes de la gestion de la dette	15
7.2 : Les engagement hors bilan	15
7.3 : les provisions pour risques et charges.....	15
7.4 : les garanties d'emprunts.....	16
VIII- L'information des élus.....	17
Lexique :	18

Il est rappelé que seul le budget principal de la commune est soumis à la nomenclature M 57.

Le Conseil ayant pris en compte ces éléments d'informations, par 8 voix pour adopte le règlement budgétaire et financier de la commune de BIRAN (Document annexé), précise que ce règlement s'appliquera au budget principal de la commune ; Autorise M.le Maire à signer tout document s'y rapportant.

5. Approbation du choix de régime des provisions semi-budgétaires pour risques et charges

Toujours en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de BIRAN est appelée à définir la politique de provisions pour risques et charges.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R 2321-2 du CGCT) :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce ;

En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En dehors des cas cités ci-dessus, la commune peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré.

Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents décide :



Mairie de BIRAN

- D'approuver l'application du régime de droit commun en optant pour le régime de provisions semi-budgétaires.
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération.

6. Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Gérard CARTAUD expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget principal de la commune.

C'est dans ce cadre que la commune de BIRAN est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.



Mairie de BIRAN

Autres points

7 Commémoration du 11 novembre

Rendez-vous est donné à 10h place de la mairie, à 10h15 le cortège se dirigera vers le monument aux morts.

Après la cérémonie au monument aux morts aura lieu la traditionnelle célébration à l'église de BIRAN, pour les trois communes du RPI. S'en suivra un vin d'honneur à la salle des fêtes.

Monsieur le Maire informe le Conseil de la volonté de Madame la professeure des écoles de sensibiliser les enfants à cette cérémonie avec tout ce qu'elle représente comme histoire pour la France.

Il informe également que Monsieur LE COCHONEC est volontaire pour devenir porte drapeau de la commune de BIRAN.

8 Projet arbre de Noël

Le Conseil municipal prend acte que le marché de Noël n'aura pas lieu cette année ni probablement les années suivantes ; M.le Maire propose l'organisation d'un arbre de Noël pour les enfants ; après échange de vue le Conseil émet le souhait que cette manifestation soit organisée dans le cadre du RPI.

M.le Maire va se rapprocher des autres municipalités et des parents d'élèves, mais pour organiser quelque chose pour le Noël 2022 le temps semble court.

9 Le point sur l'adressage

Pratiquement fini, il reste à commander les plaques de « voies sans issue ».

10 Questions diverses

Cathy GIRARD, demande si l'épicerie ambulante qui doit d'après le Flyer distribué, venir tous les mercredis après-midi sur la commune à commencé ses tournées. M.le MAIRE répond qu'il n'a pas d'information, que d'après ce dont il avait eu connaissance les tournées auraient dues commencées.



Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 22h55.

La date du prochain conseil municipal : est fixée au 6 décembre à 20h30.

Le Maire,



Mairie de BIRAN

Patrick DELIGNIERES.